



PREFET DU CANTAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010 – 1413 DU 7 octobre 2010
modifiant les conditions d'exploitation
d'une carrière de sables et graviers
sur la commune de NIEUDAN, au lieu-dit « Puech-Nègre »**

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 ayant autorisé la SARL GINIOUX FLAMARY à exploiter la carrière de sables et graviers située au lieu-dit "Puech-Nègre" sur la commune de NIEUDAN;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1124 du 4 juin 1999 déterminant les garanties financières applicables à la carrière située au lieu-dit "Puech-Nègre" sur la commune de NIEUDAN;
- Vu la demande en date du 23 août 2010, présentée par Laurent GINIOUX, cogérant de la SARL GINIOUX-FLAMARY, dont le siège social est 15150 NIEUDAN, en vue d'obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exploitation (accès et apports de matériaux extérieurs) d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de NIEUDAN au lieu-dit "Puech-Nègre" ;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu le rapport en date du 24 août 2010 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 2 septembre 2010 ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4-CONDUITE DE L'EXPLOITATION de l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 est complété comme suit :

4-6- Apports de matériaux extérieurs

Des matériaux extérieurs en provenance de la carrière de sables et graviers exploitée par la SARL GINIOUX FLAMARY au lieu-dit « Passevite » sur la commune de Nieudan pourront être amenés sur le site de « Puech-Nègre » pour traitement.

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront répertoriés les dates d'apports, les quantités et les caractéristiques des matériaux acheminés ainsi que les moyens de transport utilisés.

ARTICLE 2

L'article 6-SECURITE PUBLIQUE de l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 est complété comme suit :

6-3- Accès sur la carrière voisine dite de « Passevite »

L'accès à la carrière de «Passevite» située à proximité et exploitée par la SARL GINIOUX FLAMARY se fera en empruntant le chemin privé desservant la carrière de « Puech-Nègre » et la piste réalisée sur la parcelle cadastrée A n° 570 selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les véhicules assurant la liaison entre les sites de «Passevite » et de «Puech-Nègre» devront respecter le plan de circulation annexé au présent arrêté.

Une signalisation appropriée correspondant au plan de circulation défini ci-dessus sera mis en place pour régler le trafic des véhicules présents sur la carrière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIEUDAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

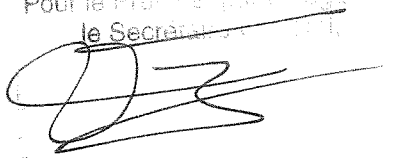
Le présent arrêté est notifié à la SARL GINIOUX-FLAMARY et publié au recueil des actes administratifs du département.

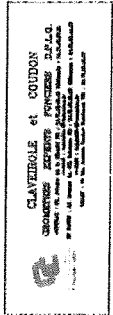
Copie en est adressée :

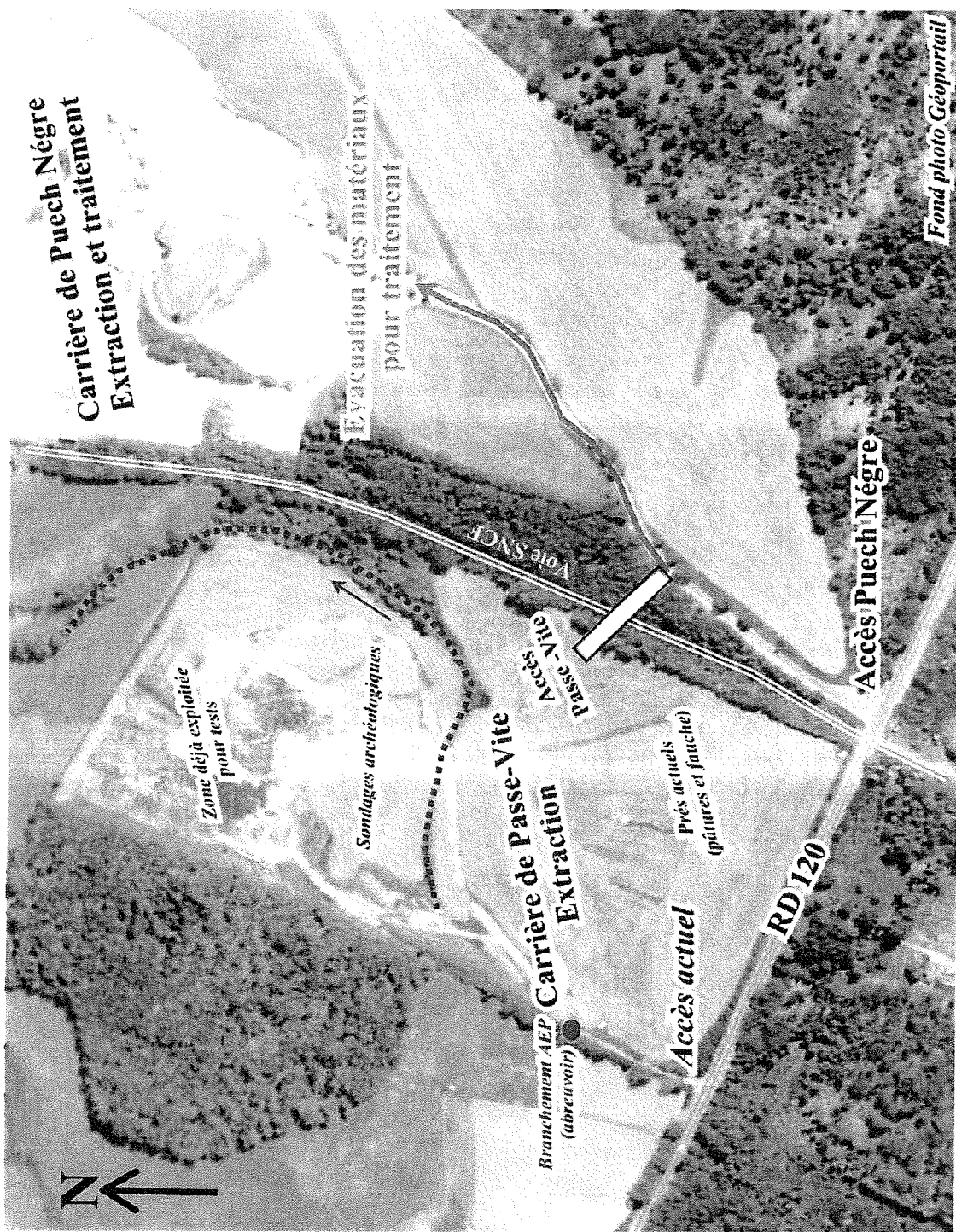
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de la commune de NIEUDAN chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la CRAM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 7 OCT. 2010,
LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal,
le Secrétaire Général,

Laurent LUYSSSE





Carrières de Passé-Vite et de Puech Nègre  Ruisselet intermittent  Projet d'accès à la carrière de Passé-Vite
(voir Texte et Plans topographiques)

[illegible]

Schedule C

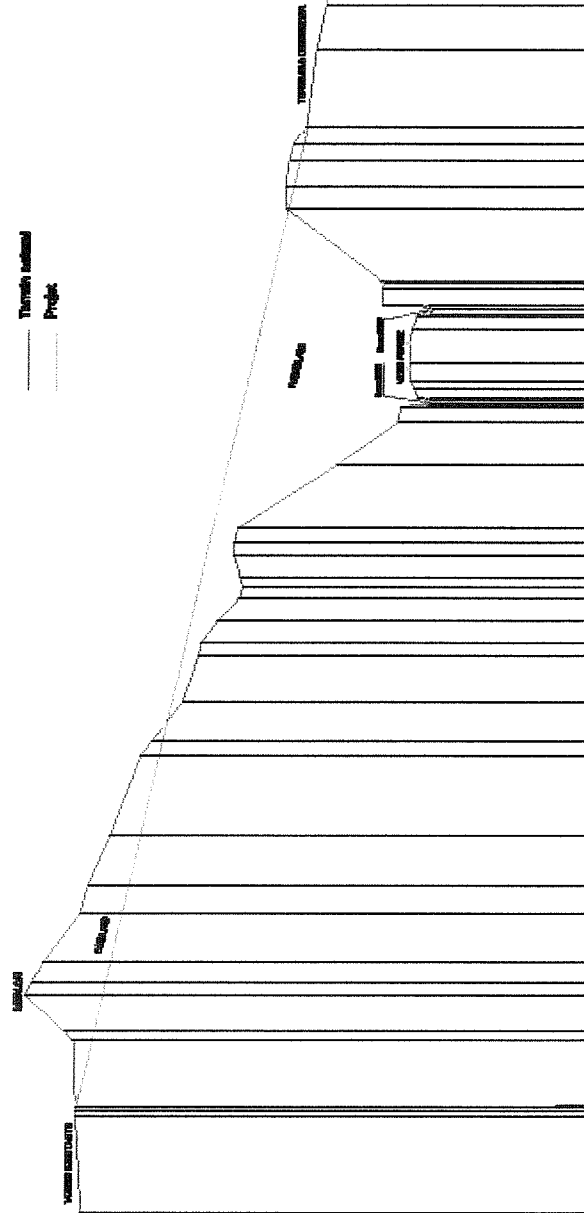
PLAN TOPOGRAPHY

PROJECT DE NOTRE
SEIGNIEUR-PLANNET
PROJECT DE NOTRE SEIGNIEUR-PLANNET

Prod n°: 1

ප්‍රකාශන අංක ෪ : 1999

122

[illegible]

EW:CLASS IN CH 11 04 2004 EWZ

[illegible]